

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/21/2020030264/justel>

Dossier numéro : 2020-02-21/05

Titre

21 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2020 page : 17847

Entrée en vigueur : 04-04-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 3, alinéa 1er, le nombre " 0,30 " est remplacé par le nombre " 0,36 " ;
- 2° au § 3, alinéa 2, le membre de phrase " autre que le segment pêche côtière " est inséré entre les mots " segment de flotte " et les mots " la jauge " ;
- 3° au § 3, alinéa 2, le nombre " 0,445 " est remplacé par le nombre " 0,5 " ;
- 4° au § 4, alinéa 2, le nombre " 98 " est remplacé par le nombre " 111 " ;
- 5° au § 4, alinéa 3, le nombre " 70 " est remplacé par le nombre " 80 ".

[Art. 2](#). Le Ministre flamand qui a l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.